



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

ARRÊTÉ 32-2024-08-27-00005
**modifiant l'arrêté n° 32-2023-12-15-00003 du 15 décembre 2023 fixant le cadre
d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2024
dans le département du Gers**

Le préfet du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-12-15-00003 du 15 décembre 2023 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2024 dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2024-04-08-00001 du 08 avril 2024 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 17 juillet 2024 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 26 août 2024 ;

Considérant que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023 précité ne sont pas de nature à imposer une nouvelle consultation du public ;

Considérant que la demande susvisée n'est pas de nature à porter atteinte aux potentialités piscicoles et à la tranquillité publique ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Objet

L'arrêté préfectoral n° 32-2023-12-15-00003 du 15 décembre 2023 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2024 dans le département du Gers est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Concours de pêche – ajout pour le lac de l'Astarac

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifiée comme suit :

Enduro carpe			
Organisateur	Lieu	Dates	Prescriptions
FFPS Commission Carpe Occitanie	Lac de l'Astarac	12/10/2024 au 19/10/2024	Pêche interdite la veille de l'évènement à 8h00, jusqu'à la fin du concours. Seuls les inscrits au concours peuvent pêcher uniquement dans les horaires de ce dernier. En cas d'annulation du concours ces prescriptions s'annulent. Les réserves et interdictions de pêche, sauf zone de quiétude et no-kill carpe, sont suspendus

ARTICLE 3 : Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté s'expose aux peines d'amende prévues aux articles R436-40 à R436-42 et R436-67 et 68 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Affichage et publication

Le présent arrêté est affiché dans l'ensemble des mairies du département. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

ARTICLE 8 : Exécution

Mesdames et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Mirande,
La sous-préfète de Condom,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Les maires des communes du département du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **27 AOUT 2024**

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
L'adjointe au chef du service agriculture forêt et
environnement

Céline CHAUBET



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture Forêt et Environnement)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
